

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00071

Audience publique du mercredi, 17 avril 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-04498

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.), étudiant, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demandresses aux termes des exploits de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos de Luxembourg du 15 mai 2023 et de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 17 mai 2023,

comparaissant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE3.), salarié, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Nathalie FRISCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE4.), salariée, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparaissant par Maître Nathalie FRISCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Faits constants

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après, les « conjoints GROUPE1.) ») sont les enfants de feu PERSONNE5.), décédée *ab intestat* le DATE1.), qui elle-même était la fille de feu PERSONNE6.) décédée *testat* le DATE2.).

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont les enfants de feu PERSONNE7.), décédé *ab intestat* le DATE3.).

Feu PERSONNE6.) et feu PERSONNE7.) (ci-après, les « époux GROUPE2.) ») étaient mariés, en secondes noces, suivant contrat de mariage du 23 avril 1992, sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, assortie d'une clause d'attribution au conjoint survivant. Aucun enfant n'est issu de leur union.

Par le contrat de mariage précité du 23 avril 1992, les époux GROUPE2.) ont fait apport à la société d'acquêts d'une maison d'habitation sise à L-ADRESSE5.), inscrite au cadastre de la Commune d'ADRESSE6.), section A d'ADRESSE7.) sous le numéroNUMERO1.)/13120 au lieu-dit « ADRESSE8.) », place occupée, bâtiment à habitation, d'une contenance de 2 ares 13 centiares (ci-après « l'Immeuble »).

Suivant testament authentique reçu le 15 mai 1992 par Maître Norbert MULLER, alors notaire de résidence à ADRESSE6.), feu PERSONNE6.) avait légué sa succession comprenant une moitié en nue-propiété de l'Immeuble, à raison d'un douzième à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et à raison de dix douzièmes à feu PERSONNE5.).

Par acte de vente immobilière du 29 novembre 2017, passé par Maître Jean-Joseph WAGNER, alors notaire de résidence à Sanem, feu PERSONNE5.) avait vendu cinq vingt-quatrièmes en nue-propiété de l'Immeuble à feu PERSONNE7.).

Il résulte de la déclaration de succession de feu PERSONNE5.) du 17 juinNUMERO2.), enregistrée le 25 juilletNUMERO2.), que son époux en troisièmes noces PERSONNE8.) a renoncé purement et simplement à la succession de la défunte par déclaration numéroNUMERO2.)-TAL-OPT-1035 faite au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 avrilNUMERO2.), et qu'ainsi la succession était échue à raison d'une moitié indivise à chacun de ses deux enfants, les conjoints GROUPE1.).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 15 mai 2023, les conjoints GROUPE1.), comparissant par Maître Claude CLEMES, ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par exploit d'huissier de justice du 17 mai 2023, les conjoints GROUPE1.), comparissant par Maître Claude CLEMES, ont fait donner assignation à PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Nathalie FRISCH s'est constituée pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) le 29 mai 2023.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-04498 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 22 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 janvier 2024 pour prise en délibéré. L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

Prétentions des parties

Les conjoints GROUPE1.)

Les conjoints GROUPE1.) demandent de voir ordonner le partage de l'indivision existant entre les parties et de commettre un notaire pour ce faire et un juge pour surveiller les opérations.

Il résulterait des différentes successions et des déclarations de succession y relatives ainsi que d'un acte de vente relatif à l'Immeuble que les conjoints GROUPE1.) et PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seraient en indivision relativement à l'Immeuble.

En effet, suivant déclaration de succession de feu PERSONNE5.), ses enfants, les conjoints GROUPE1.) auraient recueilli cinq vingt-quatrièmes de l'Immeuble, tandis qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seraient propriétaires du restant de l'Immeuble.

Ils font valoir qu'en vertu de l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de demeurer en indivision, de sorte qu'il y aurait lieu de procéder au partage judiciaire.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.)

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale entre les parties relatives aux successions laissées par feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE7.) sur base de l'article 815 du Code civil.

Ils demandent encore de commettre un notaire pour ce faire et un juge afin de contrôler les opérations.

Motifs de la décision

Quant à la recevabilité

La demande est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Quant au fond

Quant à la demande en partage

Conformément à l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Cet article s'applique à toute indivision.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande des consorts GROUPE1.) et d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision entre les parties portant sur l'Immeuble, ce d'autant plus qu'PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent aussi la liquidation et le partage de cette indivision.

En raison de la proximité géographique relative à la situation de l'Immeuble, il y a lieu de nommer Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à L-4040 Esch-sur-Alzette, 7, rue Xavier Brasseur, afin de se charger des opérations de liquidation et de partage.

Quant aux frais et dépens

Le partage et la liquidation de l'Immeuble étant dans l'intérêt de toutes les parties, il y a lieu de mettre les frais et dépens à charge de l'indivision.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

déclare la demande en partage de l'indivision successorale fondée sur base de l'article 815, alinéa 1^{er}, du Code civil,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

commet **Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à L-4040 Esch-sur-Alzette, 7, rue Xavier Brasseur,** afin de se charger des opérations de partage et de liquidation,

charge Monsieur le juge Hannes WESTENDORF de surveiller les opérations de liquidation et de partage, et de faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire ou du magistrat commis, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête à adresser à Madame le président du siège par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée,

met les frais et dépens de l'instance à charge de l'indivision.